

**DEMANDE RELATIVE
AUX OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE**

Table des matières

1. EXPOSÉ DE LA SITUATION	5
2. OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE.....	6
2.1. RAPPEL DES MODALITÉS	6
2.2. BILAN 2009-2014.....	7
2.3. CONSTATS	8
2.3.1. <i>Contraintes des clients</i>	8
2.3.2. <i>Marchés de référence</i>	9
2.4. MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	10
2.4.1. <i>Crédits et pénalités</i>	10
2.4.2. <i>Modalités</i>	11
2.4.3. <i>Ajout d'une option</i>	12
2.5. PROPOSITION.....	13
3. OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE.....	15
3.1. RAPPEL DES MODALITÉS	15
3.2. BILAN 2009-2014.....	15
3.3. MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	16
3.3.1. <i>Périodes d'interruption</i>	16
3.3.2. <i>Crédits</i>	16
3.3.3. <i>Domaine d'application</i>	16
3.3.4. <i>Ajout d'une option</i>	17
3.4. ÉLARGISSEMENT DE L'OFFRE TARIFAIRE AUX CLIENTS DES TARIFS LG ET L.....	18
3.5. PROPOSITION.....	19

1. EXPOSÉ DE LA SITUATION

1 Le Distributeur dispose de différents moyens faisant appel à la clientèle pour lui
2 permettre de combler ses besoins en puissance dont les options d'électricité interruptible
3 pour les clientèles de grande et de moyenne puissance et l'option d'utilisation des
4 groupes électrogènes de secours.

5 La puissance reliée aux options d'électricité interruptible comporte des avantages
6 indéniables pour le Distributeur. D'une part, sa localisation dans la zone de réglage du
7 Québec assure des approvisionnements qui ne sont pas sujets aux contraintes
8 associées aux interconnexions avec les réseaux voisins. D'autre part, les options
9 d'électricité interruptible permettent de réduire le recours aux marchés de court terme.
10 De plus, le délai du préavis de 2 heures représente un avantage pour le Distributeur qui
11 lui permet d'assurer une gestion fiable pour faire face, notamment, aux aléas climatiques
12 qui surviennent parfois à très court terme.

13 Comme indiqué à la Régie de l'énergie (ci-après, la Régie) dans son Plan
14 d'approvisionnement 2014-2023 en réseau intégré, le Distributeur maintient l'hypothèse
15 d'une contribution de 850 MW provenant de l'option d'électricité interruptible pour la
16 clientèle de grande puissance dans le bilan en puissance.

17 La présente demande porte sur des ajustements proposés aux options d'électricité
18 interruptible afin de conserver et même augmenter les quantités de puissance
19 interruptible offertes par les clients. Pour ce faire, il est proposé, d'une part, de bonifier
20 les crédits de l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance en
21 raison d'une réévaluation du marché de référence et d'ajouter une option ciblant les
22 clients qui ne peuvent s'interrompre plus d'une fois par jour. D'autre part, il est proposé
23 de bonifier également les crédits de l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de
24 moyenne puissance et d'introduire une option avec un préavis de 2 heures pour cette
25 clientèle, option incluant les modalités de l'option d'utilisation des groupes électrogènes
26 de secours. Ce faisant, le Distributeur demande l'abrogation des dispositions relatives à
27 l'utilisation des groupes électrogènes de secours.

1 Les crédits et modalités actuels des options ont été approuvés par la Régie dans sa
2 décision D-2008-131. Depuis, seules quelques modifications mineures ont été apportées
3 aux modalités dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur.

2. OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

2.1. Rappel des modalités

4 La compensation financière offerte aux clients participant à l'option d'électricité
5 interruptible pour la clientèle de grande puissance (ci-après option interruptible de
6 grande puissance) est de deux ordres : un crédit fixe de 8,50 \$ le kilowatt de puissance
7 interruptible effective pour la période d'hiver et un crédit variable de 12,0 ¢ le
8 kilowattheure de puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.

9 Les modalités d'interruption actuelles sont présentées au tableau 1.

**TABLEAU 1
MODALITÉS D'INTERRUPTION ACTUELLES**

Délai du préavis	2 heures
Nombre maximal d'interruptions par jour	2
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes	4 heures
Durée d'une interruption	4 à 5 heures
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver	20
Durée maximale des interruptions par période d'hiver	100 heures

10 En vertu des modalités actuelles, les clients participants peuvent se prévaloir de
11 périodes de reprise pour récupérer leur production durant la seconde nuit et la fin de
12 semaine suivant une journée où il y a eu interruption. Pendant les périodes de reprise,
13 des modalités sont prévues afin d'alléger la facturation de la puissance associée à la
14 consommation additionnelle. L'énergie est quant à elle facturée au prix de l'électricité
15 additionnelle.

1 De plus, selon les modalités actuelles, le Distributeur applique une pénalité lorsqu'un
2 client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible. Cette pénalité est établie en
3 fonction du crédit fixe de 8,50 \$/kW-hiver. Pour un dépassement de la puissance de
4 base pour une période d'intégration de 15 minutes, elle correspond au tiers du crédit
5 mensuel, soit 0,70 \$/kW. La pénalité maximale appliquée pour une période d'interruption
6 correspond au tiers de la valeur du crédit fixe pour la période d'hiver, soit 2,80 \$/kW
7 appliqué sur la puissance interruptible effective établie pour la période de consommation
8 visée.

2.2. Bilan 2009-2014

9 Le tableau 2 présente le bilan de l'utilisation de l'option interruptible de grande puissance
10 depuis 5 ans. Depuis 2009, le Distributeur a eu recours de façon limitée à cette option, à
11 l'exception des deux derniers hivers où elle a été utilisée pendant un plus grand nombre
12 d'heures. À l'hiver 2013-2014, un effritement de la clientèle participante et des quantités
13 de puissance interruptible par rapport à l'hiver précédent est observé. En effet, alors
14 qu'à l'hiver 2012-2013, 27 clients ont participé à l'option pour une puissance effective de
15 près de 975 MW, à l'hiver 2013-2014 le nombre de clients participants a atteint son plus
16 bas niveau, soit 17 clients pour une puissance effective de près de 700 MW. Pour l'hiver
17 2013-2014, les crédits versés aux clients participants ont totalisé 11,0 M\$
18 comparativement à 12,1 M\$ pour l'hiver 2012-2013.

TABLEAU 2
BILAN DE L'OPTION - HIVER 2009-2010 À HIVER 2013-2014

Hiver	Nombre d'heures d'interruption	Nombre de clients	MW effectifs
2009-2010	4	22	875
2010-2011	10	18	570
2011-2012	4	21	700
2012-2013	34,5	27	975
2013-2014	57	17	700

2.3. Constats

2.3.1. Contraintes des clients

1 Des discussions ont eu lieu au printemps 2014 entre le Distributeur, certains clients
2 participants et les représentants de l'Association québécoise des consommateurs
3 industriels d'électricité (AQCIE) et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)
4 afin d'identifier les raisons de l'effritement en 2013-2014, les problèmes rencontrés par
5 la clientèle et les modifications pouvant être apportées à l'option pour la rendre plus
6 attrayante et maintenir, voire augmenter, les quantités de puissance interruptible.

7 L'effritement de 275 MW constaté entre les hivers 2012-2013 et 2013-2014 reflète les
8 difficultés éprouvées par certains clients, notamment du secteur des pâtes et papiers,
9 pour répondre aux demandes d'interruption lorsque plusieurs périodes d'interruption
10 consécutives ont lieu sur un nombre limité de jours. En effet, en janvier 2013 alors que
11 sévissait une vague de froid, sept interruptions consécutives ont eu lieu durant une
12 même semaine. La crainte que cette situation ne se reproduise a eu pour effet de limiter
13 la contribution de certains clients pour l'hiver 2013-2014.

14 Le secteur des pâtes et papiers est particulièrement affecté lorsqu'il y a plusieurs
15 interruptions consécutives. Pour répondre à une demande d'interruption, les clients de

1 ce secteur doivent normalement réduire la production de pâte et utiliser la pâte en
2 réserve afin de poursuivre la production de papier. Dans le cas où il y a plusieurs
3 interruptions consécutives, les réserves de pâte sont parfois insuffisantes pour soutenir
4 la production de papier, ce qui peut entraîner l'arrêt des machines à papiers et affecter
5 grandement la rentabilité de l'option pour ces clients. Pour pallier ce problème, certains
6 clients peuvent reconstituer leur réserve de pâte durant les nuits qui suivent une ou
7 plusieurs interruptions. Présentement, les périodes de reprise sont limitées à la
8 deuxième nuit et à la fin de semaine qui suivent une interruption. De plus, le prix de
9 l'électricité additionnelle qui est utilisé pour facturer l'énergie en reprise est plus élevé
10 que le prix de l'énergie du tarif L, particulièrement en hiver. Ces modalités limitent donc
11 les possibilités de reprise pour la clientèle du secteur des pâtes et papier, mais aussi
12 celles pour le reste de la clientèle participante, ce qui affecte la rentabilité de l'option
13 dans son ensemble.

14 À la lumière de l'utilisation de l'option durant l'hiver 2013-2014, pour un maximum de
15 57 heures d'interruption, certains clients ont indiqué qu'ils remettaient en question leur
16 participation à l'option pour l'hiver prochain considérant la rentabilité de celle-ci.

2.3.2. Marchés de référence

17 Depuis 2006, les crédits de l'option d'électricité interruptible sont établis en fonction des
18 marchés de référence du Distributeur, soit les produits UCAP¹ pour la puissance (crédit
19 fixe) et le marché DAM² de New York pour l'énergie (crédit variable). Au cours des
20 dernières années et particulièrement au cours des deux derniers hivers, le Distributeur a
21 constaté une hausse appréciable du prix de la puissance UCAP, acquise dans le cadre
22 de ses appels d'offres, et du prix de l'énergie en période hivernale. Les prix payés par le
23 Distributeur sont en effet passés de moins de 1 \$/kW-mois durant les hivers 2010-2011
24 et 2011-2012, à un peu plus de 5 \$/kW-mois au cours de l'hiver 2013-2014.

25 Dans les périodes de grand froid, qui peuvent durer quelques jours, le Distributeur a
26 observé que les prix de l'énergie augmentent rapidement, ce qui laisse supposer que les
27 marchés de l'électricité sont dorénavant plus affectés par des problèmes de puissance.

¹ Unforced capacity

² Day-Ahead Market

2.4. Modifications proposées

2.4.1. Crédits et pénalités

1 Afin d'accroître la valeur de l'option pour la clientèle visée et ainsi freiner la baisse des
2 quantités de puissance interruptible offertes, voire les augmenter, le Distributeur propose
3 d'ajuster les crédits de l'option en fonction de l'augmentation des prix observés sur les
4 marchés de référence tout en tenant compte des contraintes des clients.

Crédit fixe

6 Le Distributeur établit le crédit fixe à 15 \$/kW-hiver. Ce montant tient compte à la fois
7 d'une contribution effective de 85 % et d'un transfert d'une portion des frais fixes vers le
8 crédit variable afin de répondre aux préoccupations exprimées par des clients quant à
9 une utilisation plus importante de l'option interruptible et à son impact sur leur structure
10 de coûts.

Crédit variable

12 Le crédit variable est établi en fonction de la moyenne des prix du marché DAM de
13 référence des deux derniers hivers. Ces crédits reflètent aussi le transfert d'une portion
14 des frais fixes, tel qu'énoncé précédemment, ainsi que la perte de revenus
15 correspondant au prix de l'énergie du tarif L. Le Distributeur adopte aussi une structure
16 de crédits variables croissants en fonction du nombre d'heures cumulées d'interruption
17 durant une période d'hiver.

18 Le Distributeur propose donc un crédit variable de 20,0 ¢/kWh qui s'appliquerait aux
19 20 premières heures d'utilisation, de 25,0 ¢/kWh aux 20 heures suivantes et de
20 30,0 ¢/kWh pour les 60 dernières heures d'utilisation. Outre le fait que cette structure
21 reflète la réalité du marché, à savoir qu'un hiver froid se traduit par des prix du DAM plus
22 élevés, la proposition permet également de mieux compenser les clients dans de
23 pareilles circonstances, lorsque ceux-ci sont appelés à s'interrompre de manière
24 soutenue et successive.

Pénalités pour dépassement

26 Le Distributeur propose d'ajuster les pénalités en fonction des nouveaux crédits fixes
27 proposés tout en conservant les modalités actuelles d'application de ces pénalités.

2.4.2. Modalités

1 *Prix de l'énergie durant les périodes de reprise*

2 Le Distributeur propose, d'une part, d'appliquer le prix de l'énergie du tarif L à la
3 consommation effectuée en période de reprise plutôt que le prix de l'électricité
4 additionnelle et, d'autre part, de permettre la reprise durant toutes les nuits et fins de
5 semaine de la période d'hiver (voir l'article 6.23³). Cette modification permettra aux
6 clients de reconstituer plus facilement leur stock et de reprendre leur production au prix
7 du tarif L. Toutefois, l'énergie consommée pendant ces périodes de reprise sera limitée
8 au volume d'énergie interrompue. Si le client dépassait ce volume, cette énergie serait
9 facturée au prix de l'électricité additionnelle. Le Distributeur maintient son droit d'interdire
10 cette consommation en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son
11 réseau.

12 *Préavis*

13 Pour les interruptions ayant lieu durant les fins de semaine, le Distributeur propose de
14 fixer le préavis à 15h30 la veille. Cette disposition vise à répondre aux préoccupations
15 des clients industriels qui requièrent un délai additionnel pour planifier les interruptions
16 lorsqu'il y a moins de personnel.

17 *Pénalités en cas de résiliation*

18 Considérant l'importance de l'électricité interruptible pour la gestion des besoins en
19 puissance, le Distributeur doit compter sur les engagements de puissance des clients,
20 engagements signés le 1^{er} octobre de chaque année. L'annulation de l'engagement d'un
21 client en cours d'hiver a des conséquences financières pour le Distributeur puisqu'il
22 devra alors recourir aux marchés en cours d'hiver, ce qui peut se traduire par un
23 accroissement important des coûts. Afin de mieux gérer ce risque et de s'assurer que le
24 client s'engage fermement sur la quantité de puissance qu'il rend disponible, le
25 Distributeur propose, d'une part, d'augmenter la pénalité maximale applicable lorsqu'un
26 client se désiste de son engagement et, d'autre part, de préciser les modalités
27 d'adhésion.

³ Tous les articles mentionnés entre parenthèses dans cette section font référence à la pièce HQD-1, document 2.

1 Selon les modalités actuelles, le montant maximal des pénalités pour dépassement
2 appliquées au cours d'une période d'hiver correspond au montant total versé au client à
3 titre de crédit fixe jusqu'au moment où il quitte l'option, ce qui n'est pas suffisamment
4 dissuasif (dernier alinéa de l'article 6.24). Le Distributeur propose d'augmenter la
5 pénalité maximale à 150 % du montant qui aurait été versé au client pour la période
6 d'hiver s'il se retire de l'option au cours de cette période. Le calcul de cette pénalité se
7 ferait sur la base de la puissance interruptible engagée et du coefficient de contribution
8 moyen enregistré entre le 1^{er} décembre et la date de résiliation de l'engagement.

9 *Analyse d'une demande d'adhésion*

10 Puisque le Distributeur achète un service en vertu de l'option, il a la responsabilité
11 d'évaluer les risques associés à la proposition d'un client : par exemple, dans le cas où il
12 y a un historique de désistement ou de refus de s'interrompre. Selon le résultat de cet
13 exercice, le Distributeur pourra accepter ou non la proposition du client. Afin de mieux
14 refléter cette situation, le Distributeur propose de préciser à l'article relatif à l'adhésion
15 (article 6.15) que l'analyse de la proposition du client doit tenir compte du risque associé
16 à l'engagement du client en plus de la fiabilité de ses équipements et de l'impact sur le
17 réseau tel que mentionné actuellement.

18 *Coefficient de contribution*

19 Les clients qui diminuent leur consommation durant les fins de semaine ou pour
20 entretien peuvent être pénalisés par le calcul du coefficient de contribution puisque la
21 formule actuelle ne tient pas compte de ces baisses ponctuelles de la consommation. Le
22 Distributeur propose donc d'ajuster la définition des heures utiles et de porter de 2 à 4 le
23 nombre de jours non représentatifs du profil normal de consommation pouvant être
24 exclus du calcul du coefficient de contribution (voir article 6.14).

2.4.3. Ajout d'une option

25 Le Distributeur propose une deuxième option d'électricité interruptible (option II). Cette
26 nouvelle option, limitée à une interruption par jour, vise les clients ne disposant pas de la
27 flexibilité nécessaire pour répondre à des interruptions successives et a pour objectif de
28 récupérer certains clients ou d'acquérir de nouveaux clients qui ne peuvent rencontrer
29 les exigences de l'option actuelle (option I).

1 Les crédits fixe et variable offerts dans cette option sont inférieurs à ceux de l'option I
2 afin de refléter la valeur moindre du service. D'une part, le crédit fixe associé à cette
3 option est diminué de moitié puisqu'il faut deux fois plus de puissance interruptible pour
4 offrir le même service. D'autre part, puisque le client est susceptible d'être appelé moins
5 souvent durant une semaine de grand froid, la structure progressive du crédit variable en
6 fonction du nombre d'interruptions cumulées pendant la période d'hiver n'est pas
7 retenue. Le crédit variable proposé s'établit à 20,0 ¢/kWh pour toutes les heures
8 d'interruption.

9 La durée maximale des interruptions par période d'hiver est limitée à 50 heures en
10 conséquence d'une utilisation moindre. La durée d'une interruption et le délai du préavis
11 proposés sont quant à eux les mêmes que ceux de l'option I.

2.5. Proposition

12 La nouvelle structure de crédits ainsi que les principales modalités des options
13 proposées pour la clientèle de grande puissance sont présentées au tableau 3.

TABLEAU 3
COMPARAISON ENTRE LES MODALITÉS ACTUELLES ET LES MODALITÉS PROPOSÉES
CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

Crédits/modalités	Actuels	Proposition	
		Option I	Option II
Crédit fixe (période d'hiver)	8,50 \$/kW	15,00 \$/kW	7,50 \$/kW
Crédits variables			
Un seul palier	12,0 ¢/kWh	s/o	20,0 ¢/kWh
20 premières heures	s/o	20,0 ¢/kWh	-
20 heures suivantes	s/o	25,0 ¢/kWh	-
60 dernières heures	s/o	30,0 ¢/kWh	-
Préavis			
Jours de semaine	2 heures	2 heures	
Jours de fin de semaine	2 heures	15h30 la veille	
Nombre maximal d'interruptions par jour	2	2	1
Délai minimal entre 2 interruptions	4 heures	4 heures	16 heures
Durée d'une interruption	4 à 5 heures	4 à 5 heures	
Nombre maximal d'interruptions par hiver	20	20	10
Durée maximale des interruptions par hiver	100 heures	100 heures	50 heures
Pénalité par kW de dépassement	0,70 \$/kW	1,25 \$/kW	0,60 \$/kW
Pénalité maximale par période d'interruption	2,80 \$/kW	5,00 \$/kW	2,50 \$/kW

- 1 Pour chaque bloc de 1 MW de puissance interruptible à l'option I, le crédit fixe
- 2 représente un coût de 15 000 \$ pour le Distributeur. Par exemple, pour des
- 3 engagements totaux de 850 MW, le montant à assumer serait de 12,8 M\$ par année.

1 Dans le cas de l'option II, pour chaque bloc de 1 MW de puissance interruptible, le crédit
2 fixe représente un coût de 7 500 \$. Le Distributeur n'anticipe pas un nombre élevé de
3 clients à cette option, car elle cible les quelques clients qui ne peuvent rencontrer les
4 modalités d'interruption actuelles.

5 Les coûts d'utilisation de la puissance interruptible par le Distributeur sont autant de
6 coûts évités sur les marchés pour l'achat de puissance afin d'assurer l'équilibre
7 offre-demande.

3. OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

3.1. Rappel des modalités

8 Le crédit fixe offert à l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne
9 puissance (ci-après option interruptible de moyenne puissance) est de 1,50 \$ le kilowatt-
10 mois ou 6,00 \$ le kilowatt-hiver alors que le crédit variable est de 7,0 ¢ le kilowattheure
11 de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption. Ces
12 crédits, plus faibles que ceux de l'option interruptible de grande puissance, reflètent les
13 modalités d'interruption plus contraignantes de cette option pour le Distributeur. En effet,
14 les interruptions sont limitées à des périodes de 4 heures fixées à l'avance et ont lieu
15 uniquement durant les jours de semaine. De plus, l'avis d'interruption doit être transmis
16 à 15h00 la veille pour les deux interruptions possibles de la journée.

3.2. Bilan 2009-2014

17 Aucun client n'a participé à l'option interruptible de moyenne puissance entre l'hiver
18 2009-2010 et l'hiver 2012-2013. Durant l'hiver 2013-2014, deux clients y ont participé
19 pour une puissance effective variant de 2,3 à 3,4 MW selon le mois.

20 Le Distributeur a eu recours à l'option à sept reprises pour un total de 28 heures durant
21 les mois de décembre 2013 à mars 2014. Un montant total de 23 400 \$ a été versé aux
22 clients participants.

3.3. Modifications proposées

3.3.1. Périodes d'interruption

1 Le Distributeur propose de modifier les périodes d'interruption afin de mieux refléter la
2 probabilité d'occurrence des pointes hivernales. Présentement préétablies de 7h00 à
3 11h00 le matin et de 17h00 à 21h00 le soir, les périodes d'interruption seraient
4 maintenant de 6h00 à 10h00 le matin et de 16h00 à 20h00 le soir.

3.3.2. Crédits

5 Crédit fixe

6 Le Distributeur bonifie le crédit actuel proportionnellement à l'accroissement du crédit de
7 l'option I de grande puissance. Ce crédit sera maintenant exprimé sur la base de la
8 période d'hiver, à l'instar de l'option interruptible de grande puissance :

- 9 - 10,50 \$ le kilowatt-hiver applicable à l'écart entre la puissance moyenne
10 horaire des heures utiles et la puissance de base.

11 Crédit variable

12 Le Distributeur établit le crédit variable au niveau du premier palier du crédit variable de
13 l'option I de grande puissance :

- 14 - 20,0 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire.

3.3.3. Domaine d'application

15 L'option interruptible de moyenne puissance vise une clientèle capable de gérer sa
16 consommation, de la moduler et d'en exploiter la flexibilité tout en tenant compte des
17 contraintes financières et opérationnelles. Le Distributeur estime que seuls les plus
18 grands clients de moyenne puissance peuvent en tirer profit, ce qui est d'ailleurs
19 démontré par le fait qu'aucun client de moins de 1 000 kW n'a adhéré à cette option. À
20 l'instar de l'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance pour laquelle
21 il existe un seuil minimal de 1 000 kW requis à l'adhésion⁴, il est proposé de limiter

⁴ Article 4.67 des *Tarifs et conditions du Distributeur*

1 l'adhésion à l'option interruptible de moyenne puissance aux clients dont la puissance
2 maximale appelée est égale ou supérieure à 1 000 kW (article 6.17⁵).

3 *Engagement du client*

4 L'engagement du client porte sur la puissance de base qui est le seuil maximal de
5 puissance qu'il ne doit pas dépasser en période d'interruption. Le Distributeur propose
6 d'abaisser le seuil limite pour l'établissement de la puissance de base de 85 % à 80 %
7 de la moyenne des puissances facturées de la période d'hiver précédente pour
8 l'harmoniser à celui appliqué à l'option interruptible de grande puissance⁶.

3.3.4. Ajout d'une option

9 Afin d'élargir son offre tarifaire, le Distributeur propose d'ajouter une seconde option à
10 l'option interruptible de moyenne puissance. Cette seconde option, avec un préavis de
11 2 heures, inclura les modalités d'interruption actuelles de l'option d'utilisation des
12 groupes électrogènes de secours. Cette fusion des deux options permettra d'uniformiser
13 les modalités des options offertes à la clientèle de moyenne puissance, de bonifier l'offre
14 tarifaire actuelle et d'abroger les dispositions spécifiques de l'option d'utilisation des
15 groupes électrogènes de secours dont l'admissibilité est trop restrictive.

16 En effet, comme cette dernière est limitée aux seuls clients disposant d'un groupe
17 électrogène, un client de moyenne puissance qui peut s'interrompre avec un préavis de
18 2 heures, par exemple en interrompant un équipement, ne peut pas présentement faire
19 de proposition au Distributeur. Néanmoins, un client disposant d'un groupe électrogène
20 aura la possibilité d'adhérer à une des deux options proposées. L'option avec préavis de
21 2 heures devient l'option I alors que l'option avec préavis à 15h00 la veille devient
22 l'option II.

23 *Modalités d'interruption*

24 Les crédits versés et les modalités d'interruption de l'option d'utilisation des groupes
25 électrogènes de secours et ceux de l'option interruptible de grande puissance sont

⁵ Tous les articles mentionnés entre parenthèses dans cette section font référence à la pièce HQD-1, document 3.

⁶ Article 6.17 des *Tarifs et conditions du Distributeur*

1 actuellement les mêmes. Seule la méthode d'établissement de la puissance interruptible
2 effective est différente pour mieux refléter les caractéristiques de la clientèle de
3 moyenne puissance. Le Distributeur propose de conserver cette correspondance entre
4 les deux options en adoptant pour l'option I de moyenne puissance les crédits proposés
5 pour l'option I de grande puissance, incluant les pénalités. L'ajout de ces modalités
6 implique un ajustement des définitions, des modalités d'interruption, des montants des
7 crédits et des pénalités (articles 4.51, 4.54, 4.55 et 4.57).

8 *Autres*

9 Les critères d'analyse d'une proposition d'un client mentionnés à l'option interruptible de
10 grande puissance sont ajoutés aux modalités d'adhésion (article 4.52).

11 La clause liée à l'indisponibilité d'une chaudière (article 4.53) tiendra également compte
12 de l'indisponibilité d'un groupe électrogène de secours.

3.4. Élargissement de l'offre tarifaire aux clients des tarifs LG et L

13 À ce jour, aucun client admissible au tarif LG n'a participé à l'option d'utilisation des
14 groupes électrogènes de secours ou à l'option interruptible de grande puissance, cette
15 dernière étant davantage adaptée à la clientèle industrielle.

16 Le profil de consommation de la clientèle au tarif LG, caractérisé par une augmentation
17 de l'appel de puissance durant les jours de semaine, étant similaire à celui de la clientèle
18 de moyenne puissance, le Distributeur propose d'offrir à cette clientèle la possibilité
19 d'adhérer aux nouvelles options interruptibles de moyenne puissance, ce qui lui
20 permettra de vérifier si les modalités et les crédits bonifiés de ces options sont plus
21 attrayants pour cette clientèle. Conséquemment à cet élargissement, le Distributeur
22 précise qu'il n'offrira plus les options interruptibles de grande puissance aux clients du
23 tarif LG.

24 Le Distributeur propose également d'offrir aux clients du tarif L qui ne peuvent
25 s'interrompre avec un préavis de 2 heures, la possibilité d'adhérer à l'option avec
26 préavis à 15h00 la veille (option II) de l'option interruptible de moyenne puissance.

- 1 Ces nouvelles modalités permettront de vérifier l'intérêt de nouveaux clients de grande
- 2 puissance envers ces options et peut-être d'augmenter la quantité de puissance
- 3 interruptible.

3.5. Proposition

- 4 La nouvelle structure de crédits ainsi que les principales modalités des options
- 5 proposées pour la clientèle de moyenne puissance sont présentées au tableau 4.

TABLEAU 4
COMPARAISON ENTRE LES MODALITÉS ACTUELLES ET LES MODALITÉS PROPOSÉES
CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

Crédits/modalités	Actuels	Proposition	
		Option I	Option II
Crédit fixe (période d'hiver)	6,00 \$/kW	15,00 \$/kW	10,50 \$/kW
Crédit variable			
Un seul palier	7,0 ¢/kWh	s/o	20,0 ¢/kWh
20 premières heures	s/o	20,0 ¢/kWh	-
20 heures suivantes	s/o	25,0 ¢/kWh	-
60 dernières heures	s/o	30,0 ¢/kWh	-
Délai du préavis			
Jours de semaine	15h00 la veille	2 heures	15h00 la veille
Jours de fin de semaine	s/o	15h30 la veille	-
Nombre maximal d'interruptions par jour	2	2	2
Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée	4 heures	4 heures	6 heures
Durée d'une interruption	4 heures	4 à 5 heures	4 heures
Nombre maximal d'interruptions par hiver	20	20	25
Durée maximale des interruptions par hiver	100 heures	100 heures	100 heures
Pénalité par kW de dépassement	0,30 \$/kW	1,25 \$/kW	0,50 \$/kW
Pénalité maximale par période d'interruption	1,50 \$/kW	5,00 \$/kW	2,60 \$/kW